

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société SOREAL Sud-Est à VONNAS**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son article R.181-46 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 juin 1999 modifié autorisant la société SOREAL SUD EST à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour animaux à Vonnas ;
- VU** le porter à connaissance transmis par la société SOREAL SUD EST le 27 juin 2023 dans le cadre d'un projet de transfert de l'atelier de granulation ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 05 septembre 2023 ;
- VU** la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les modifications du projet ayant fait l'objet du porter à connaissance susvisé ne sont pas substantielles, mais nécessitent cependant la mise à jour de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 09 juin 1999 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – Rubriques ICPE

Le tableau des installations classées de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 09 juin 1999 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime
3642.2.a	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : - Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour	Capacité de production : 480 t/j	A
2910.A.2	Installation de combustion. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, ...	Chaudière au gaz naturel d'une puissance de 1,4 MW	DC

ARTICLE 2 – Rejets atmosphériques

Le tableau de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 06 juin 1999 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Point de rejet	Paramètres	Valeur Limite d'Emission en mg/Nm3
Filtre refroidisseur presse 1	Poussières	20
Filtre refroidisseur presse 2	Poussières	20
Filtre réception fosse sud	Poussières	20
Filtre élévateur réception	Poussières	20
Filtre broyeur	Poussières	5
Filtre de nettoyage centralisé	Poussières	20
Chaudière gaz/GPL	NO _x SO ₂ (pour alimentation GPL)	150 (à compter du 1 ^{er} janvier 2030) 5 (à compter du 1 ^{er} janvier 2030)

ARTICLE 3 – Dispositifs de sécurité des matériels de manutention et de transformation de produits organiques

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 juin 1999 susvisé est complété par les prescriptions suivantes :

« Article 22: *Dispositifs de sécurité des matériels de manutention et de transformation de produits organiques*

Le fonctionnement des appareils de manutention est asservi au fonctionnement des systèmes de dépoussiérage. Ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les matériels de manutention de produits organiques sont équipés des dispositifs de sécurité suivants :

- élévateurs : contrôleurs de rotation et de déport de sangle, détection de sur-intensité ;
- transporteurs à chaîne : contrôleurs de rotation, détection de bourrage, détection de sur-intensité ;
- vis : contrôleurs de rotation, détection de bourrage, détection de sur-intensité.

Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les refroidisseurs des presses sont équipés de capteurs de température ; un asservissement arrête le fonctionnement des installations en cas de dépassement d'une température prédéfinie par l'exploitant. En cas de départ de feu dans le refroidisseur, un dispositif (vanne, écluse..) permet d'empêcher la propagation de l'incendie. »

ARTICLE 4

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VONNAS pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société SOREAL Sud-Est - 47 route de Marmont – 01540 VONNAS

• et dont copie sera adressée :

- au maire de VONNAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 3 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET